



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2020-2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commission d'appel d'offres
- Article 11 : Conseils de quartier ou conseils citoyens
- Article 12 : Conseil Municipal d'enfants

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 13 : Rôle de Mme le Maire, présidente de séance
- Article 14 : Le quorum
- Article 15 : Les procurations de vote
- Article 16 : Secrétariat des réunions du Conseil municipal
- Article 17 : Accès et tenue du public
- Article 18 : Retransmission des débats
- Article 19 : Réunion à huis clos
- Article 20 : Police des réunions

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 21 : Règlement concernant le déroulement des réunions
- Article 22 : Débats ordinaires
- Article 23 : Suspension de séance
- Article 24 : Amendements
- Article 25 : Référendum local
- Article 26 : Consultation des électeurs
- Article 27 : Votes
- Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 29 : Compte-rendu
- Article 30 : Procès-verbal

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 31 : Mise à disposition de locaux aux adjoints au Maire
- Article 32 : Bulletin municipal
- Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 34 : Délégation et retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 35 : Modification du règlement intérieur
- Article 36 : Application du règlement intérieur

ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I

Réunions du Conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les réunions sont habituellement fixées le mercredi soir à 20h00.

Article L. 2541-2 CGCT : Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Il indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion (en principe à la Mairie) et les questions à l'ordre du jour. L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée, par le biais de la plateforme ACTES, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans la mesure du possible, les documents de travail, ainsi que le procès-verbal de la dernière séance sont envoyés par voie dématérialisée avant la séance.

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Mme le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et/ou tout autre moyen de publicité (Site internet et Facebook de la Ville, journal Sud-Ouest).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf sur décision de Mme le Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, Mme le Maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.

Les documents de travail sont, dans la mesure du possible, adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des élus avant la séance.

Pour les contrats de délégation de service public ce délai est élargi à 15 jours. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert de Mme le maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, sous format papier, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, concernent l'activité de la commune et de ses services et sont traitées à la fin de chaque séance. la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles Mme le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Si l'objet de ces questions orales le justifie, Mme le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées pour débat ultérieur.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser à Mme le Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse est apportée dans un délai de 15 jours maximum.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II

Commissions et Comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque membre du Conseil Municipal est membre d'au moins une commission

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Sont également désignés les vice-présidents et vice-présidents suppléants. Chaque commission est présidée par Mme le Maire.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation de Mme le Maire ou du Vice-président. Elle est toutefois tenue de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Tout rapport soumis au Conseil Municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune ou son représentant assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, ainsi qu'éventuellement le technicien territorial en charge des sujets traités par ladite commission.

Le compte-rendu des commissions est transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer des commissions spéciales en vue d'examiner des sujets particuliers

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de Mme le Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités consultatifs est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le Conseil Municipal.

Article 10 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, du maire ou son représentant et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 11 : Comités de quartier

Aucune obligation en la matière pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Il appartient à la commission communale « Sécurité, cadre de vie et environnement » et au Conseil Municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de quartier et de déterminer le périmètre de chacun d'eux.

Les Comités de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Une charte de fonctionnement sera rédigée et présentée au Conseil Municipal.

Article 12 : Conseil municipal d'enfants

Il est composé de 11 membres élus pour 2 ans, élèves de classes de CM1 et CM2 issus des établissements scolaires grenadois.

Le Conseil se réunit selon les besoins, en commission avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il est reçu, ou ses représentants, une fois par an, avant les vacances d'été au Conseil Municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.

Les élections pour le renouvellement par moitié ont lieu chaque année après la rentrée.

CHAPITRE III

Tenue des séances du Conseil municipal

Article 13 : Rôle de Mme le Maire, présidente de séance

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres. Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Mme le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Elle vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Elle prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Le quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2541-4 CGCT : Il est fait exception à la règle de l'article L 2121 - 17 :

- *Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition,*
- *Lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.*

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, Mme le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, Mme le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 15 : Les procurations de vote

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard au début de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations peut faire connaître à Mme le Maire le nom du conseiller municipal non déjà détenteur d'une procuration qui le représentera pour le reste de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 16 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Article L. 2541-6 CGCT : Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

L2541-7 CGCT : Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal désigne un/une secrétaire.

Le/la secrétaire assiste Mme le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il/elle contrôle les procès-verbaux des séances.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de Mme le Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil Municipal. Un emplacement est réservé pour le représentant de la Presse.

Article 18 : Retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Seule la retransmission en direct est autorisée.

Mme le Maire peut interdire cette retransmission si elle estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 19 : Réunion à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

Article 20 : Police des réunions

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par Mme le Maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition de Mme Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance,
- Suspension de la séance et expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, Mme le Maire peut suspendre la séance et l'expulser.

Mme le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), Mme le Maire en dresse le procès verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la république.

Les téléphones portables devront être éteints ou sur mode silencieux.

Il appartient à Mme le maire ou celui/celle qui la remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Règles concernant le déroulement des réunions

Mme le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Mme le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « Questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le/la secrétaire de séance.

Elle rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT et conformément à la délibération 2020-033 du 27 mai 2020.

Mme le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Mme le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Mme le Maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par Mme le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de Mme le Maire. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par Mme le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Si l'intervention se prolonge, Mme le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Au cours des débats, les conseillers municipaux ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité de Mme le Maire.

Le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion et de le soumettre au vote, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Après discussion un amendement peut être adopté, rejeté ou renvoyé en commission. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)

Article 27 : Vote

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Ils sont relevés et inscrits au procès-verbal

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le /la Président(e) et le/la secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par Mme le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par Mme le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 29 : Compte-rendu

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte-rendu reprend une synthèse sommaire de toutes les délibérations et décisions du conseil. Il est signé en dernière page par tous les membres présents lors de ladite séance (sinon, il est fait mention des raisons qui empêchent la signature).

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Le compte-rendu des délibérations est affiché dans le hall de la Mairie et sur le panneau d'affichage extérieur dans les 8 huit jours qui suivent la date de la séance. Il est tenu à disposition des conseillers municipaux.

Article 30 : Procès-verbal

Il reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention.

Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Afin de faciliter le travail de secrétariat les débats sont enregistrés. L'enregistrement est détruit après vote du procès-verbal en Conseil Municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil Municipal, avant la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Ville après son approbation.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition d'un bureau pour les adjoints au Maire

Un bureau est mis à disposition des adjoints au Maire dans les locaux de la Mairie.

Article 32 : Bulletin municipal

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : $\frac{1}{2}$ page A4 pour le groupe d'opposition.

Mme le Maire ou la personne désignée par elle se charge de prévenir le groupe représenté au sein du Conseil Municipal au moins 15 jours avant la date limite de mise en page des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le groupe d'opposition sera informé en temps voulu de la parution d'un bulletin municipal, afin de remettre son texte avant l'édition.

Mme le Maire, directrice de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

L'élection d'un nouveau Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Délégation et retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30) : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

...

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Délégation de fonctions est donnée par Mme le Maire à chaque adjoint dans le domaine de compétences de la commission municipale dont il est vice-président. Cette délégation de fonctions entraîne délégation de signature des documents s'y rapportant.

Un adjoint privé de délégation par Mme le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Grenade-sur-l'Adour.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 janvier 2021

Grenade-sur-l'Adour, le 2 février 2021

Mme le Maire

Odile LACOUTURE

